

dans cette Chambre un amendement au présent acte, cet amendement devrait être conçu et rédigé de manière à être compris par un chacun de nous. Je ne sache pas qu'il y ait un danger immédiat à redouter ; mais il me semble que, si l'on adoptait la législation qui est maintenant proposée, nous serions exposés au danger de voir modifier par la législature de Québec les articles de son code qu'on veut présentement lui emprunter, modification que cette législature pourrait faire sans tenir aucunement compte de ce qui pourrait affecter sérieusement la loi fédérale.

L'honorable M. DANDURAND : L'honorable préopinant voudrait-il que les dispositions du code de procédure civile de la province de Québec, auxquelles renvoie l'amendement de l'honorable sénateur de DeSalaberry, fussent incorporées dans le présent article ?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Oui.

L'honorable M. BEIQUE : On voudra bien me permettre de citer l'article 146 qui se lit comme suit :

146. Les pouvoirs par le présent conférés aux recteurs en possession de terres de dotation ecclésiastique dans la province d'Ontario, aux corporations ecclésiastiques et autres, aux syndics des terres affectées aux églises ou aux écoles, aux exécuteurs testamentaires nommés par des testaments en vertu desquels ils ne sont pas revêtus du droit d'alléner, aux administrateurs de personnes décédées *ad intestat*, mais saisies à leur décès de propriétés foncières, ne s'appliqueront et ne pourront être exercés qu'à l'égard des terrains réellement requis pour l'usage et l'occupation de la compagnie. 51 V., c. 29, art. 138, mod.

Voilà une disposition qui est insérée dans le présent bill exclusivement pour la province d'Ontario. Or, dans l'article dont il est présentement question—l'article 174—il s'agit d'une matière sur laquelle une disposition distincte doit être insérée également pour la province de Québec.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Les deux cas ne sont pas semblables. Le cas relatif à Ontario est celui de gens qui sont possesseurs à titre d'administrateur d'un immeuble. Or, un avis signifié à ces simples possesseurs ne serait pas semblable à un avis signifié aux usufruitiers mêmes. C'est-à-dire que, dans Ontario, le véritable usufruitier est seul notifié, tandis que le simple possesseur ne l'est pas.

L'honorable M. LOUGHEED : La loi pourvoit déjà à cette classe de cas, et je pré-

Hon. M. FERGUSON.

sume que, si son application avait provoqué des plaintes, nous en aurions entendu parler. À l'appui du présent bill—qui paraît avoir besoin des membres de la gauche pour en défendre les dispositions—je ferai remarquer que le présent article (174) me paraît être très clair sous sa forme actuelle, puisque l'honorable auteur de l'amendement (l'honorable sénateur de DeSalaberry) peut choisir immédiatement les articles du code de procédure civile de la province de Québec qui s'appliquent particulièrement aux cas prévus par cet article. Puis, si mon honorable ami, en sa qualité de membre du barreau de Québec, peut faire, lui-même, ce choix dès maintenant, les magistrats de la province de Québec pourront assurément en faire autant dans l'occasion. Ce que je dis présentement est l'un des arguments les plus forts que l'on puisse trouver pour établir que le présent article est suffisamment clair, et la manière dont il est rédigé nous dispense de l'obligation de renvoyer à quelque article que ce soit du code de procédure de la province de Québec.

L'honorable M. KERR : Ces articles spéciaux du code de procédure de Québec peuvent être incorporés littéralement ou en réalité dans le présent article.

L'article est suspendu.

Article 184.

L'honorable M. DAVID : Je propose que le paragraphe 3 de l'article 184, qui concerne les chemins de fer sur les voies publiques et le consentement des municipalités, soit retranché. Ce paragraphe se lit comme suit :

3. Rien dans le présent article ne privera pareille compagnie de droits à elle conférés par quelque acte spécial du parlement du Canada, ou quelque modification d'un tel acte, rendus antérieurement à la présente session du parlement.

J'aimerais à connaître la raison qui a fait insérer ce paragraphe. Le simple fait de son insertion m'est indifférent ; mais une raison spéciale, un dessein subtil—que je ne connais pas—doit exister. Je ne vois pas pourquoi cette disposition serait maintenue. Aucune compagnie ne sera privée du droit qu'elle aura d'acquiescer sous l'autorité du présent article, même si ce paragraphe n'y est pas inséré. Ce paragraphe n'ajoute rien aux droits de la compagnie. Si la compa-